

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ordinaire du 24 janvier 2025 à 19 h 00

Afférents au Conseil = 15 En exercice = 14 Présents à la séance : 8 Convocation du 17/01/2025

le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DURAND Gérard, Maire.

Présents : Mmes Maria DRABOWICZ, Agnès GRILLOT, Christelle GUILLEMINOT, MM. Stéphane GIRARD, Patrick JURY, Patrice LARONZE, Dominique RAVAUT et Gérard DURAND, Maire.

Absents, excusés et pouvoirs : M. Patrick CAMUS = pouvoir à Mme Maria DRABOWICZ
M. Loïc GARNIER = pouvoir à M. Patrice LARONZE
M. Benjamin LEDOUX = pouvoir à M. Gérard DURAND
Mme Rosaria SWIADEK = pouvoir à Mme Agnès GRILLOT

Absents : Mme Marion ALEXANDRE et M. Aimé MAIERON

Désignation du Secrétaire de séance : Mme Christelle GUILLEMINOT

Délibération n° 007 2025**Convention de mutualisation des ressources et de groupement de commande : Transports Scolaires**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 65 permettant à un EPCI d'apporter son appui à ses communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics notamment lorsque celles-ci ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire,
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-30-003 en date du 30 décembre 2020 actant les compétences de la CUCM, lesquelles prévoient cette nouvelle hypothèse de mutualisation des ressources,
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7, relatifs aux groupements de commande,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1414-3 relatif aux modalités de composition des commissions de marchés en cas de groupement de commande,

Le rapporteur expose :

La CUCM détient la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ce qui lui permet d'organiser les transports scolaires des élèves scolarisés dans les collèges et les lycées, sur le périmètre de son territoire. Les élèves des écoles maternelles et élémentaires sont, quant à eux, pris en charge par les communes qui ont la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang (AOM).

Cette compétence leur a été déléguée par la Communauté Urbaine qui prend en charge, en retour, une partie des coûts de la prestation. C'est donc tout naturellement que certaines communes, dont la nôtre, se sont tournées vers la CUCM afin d'obtenir un appui lors de la passation du marché de transports scolaires. Il s'agit en effet d'un domaine assez technique tandis que la concurrence est faible sur le territoire en raison du petit nombre de transporteurs implantés et à même d'exécuter le contrat.

Un 1^{er} groupement de commande a été constitué dans le cadre de cette démarche, autour des communes de Le Breuil, Ciry le Noble, Saint Bérain sous Savignes, Saint Pierre de Varennes et Saint Sernin du Bois, la passation de la procédure ayant été confiée à la CUCM en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ; c'est son article 65 qui permet aux EPCI à fiscalité propre d'apporter leur appui à leurs communes membres pour la passation et/ou l'exécution des marchés publics.

Au terme de la procédure, un marché groupé a été passé avec la société TRANSDEV pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025, de sorte à aligner le contrat des communes sur les marchés de transport scolaire de la CUCM qui prennent fin à la même date.

Alors que la fin du contrat en cours d'exécution se profile, les 5 communes groupées ont souhaité qu'une nouvelle consultation soit organisée selon le même processus.

L'article 65, codifié dans le code général des collectivités territoriales ou CGCT en tant qu'article L.5211-4-4, trouve à s'appliquer sous plusieurs conditions et notamment lorsque :

Un groupement de commande est constitué entre les communes-membres.

L'intervention de l'EPCI est formalisée au travers d'une convention avec les communes prévoyant son intervention à titre gratuit

Cette possibilité est prévue dans les statuts de l'EPCI.

C'est notamment pour cette dernière raison que la CUCM a été amenée à compléter ses statuts, cette modification ayant été actée par un arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020.

Une convention portant à la fois sur la constitution d'un groupement de commande entre les communes concernées, et sur les missions confiées à la CUCM dans le cadre de cette procédure de passation de marchés, vous est proposée en annexe.

Le groupement de commande créé a pour objet de désigner un prestataire commun pour le marché de transports scolaires nécessaire à l'acheminement des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires des 5 communes précitées. Le transport des sorties annexes (sorties scolaires, sorties du centre de loisirs ou du CCAS, etc.) a été intégré dans les prestations à exécuter et pourra être déclenché au moyen de bons de commande.

Il est convenu que la convention ne porte que sur la phase de passation de la procédure, chaque commune devant assurer la bonne exécution administrative et financière de sa part de marché correspondante à son circuit dès notification.

Il est encore précisé que la convention désigne la commune de Le Breuil comme coordinateur du groupement de commande, et lui confie certaines étapes de la procédure. C'est notamment la CAO de la commune qui procédera à l'attribution du marché, et son conseil municipal qui donnera l'autorisation de signature du marché en fin de procédure. L'élu désigné signera donc le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Le rôle de la CUCM consiste à apporter son ingénierie lors de la phase de consultation qu'elle prend en charge et ceci à titre gratuit.

Il est enfin rappelé que le marché est passé pour les seuls besoins exclusifs des communes. La communauté, qui n'a pas le statut de pouvoir adjudicateur, ne participe pas au groupement de commande.

Compte tenu de ces éléments je vous remercie d'autoriser M. le maire à signer la convention de groupement de commande et de mutualisation des ressources jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention portant mutualisation des ressources et groupement de commande à intervenir avec les autres communes intéressées, et avec la CUCM.

Signatures du Maire et du secrétaire, pour extrait conforme :

Le secrétaire de séance



Le Maire, Gérard DURAND

